

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-127

DATE : Le 1<sup>er</sup> mai 2018

## **PLAINTÉ DE :**

Madame A

## **À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2017, la juge X préside l'audience à la Cour du Québec, Chambre civile, sur une contestation d'une demande de transfert du dossier devant la Division des petites créances.

[2] La défenderesse étant absente à cette audience, la juge explique à la plaignante qu'elle peut procéder, car il ne s'agit pas d'entendre le dossier sur le fond.

[3] Pendant une douzaine de minutes, la juge échange avec la plaignante en toute harmonie et décide de prendre le dossier en délibéré.

[4] Le [...], la juge rend jugement et accueille la contestation présentée par la plaignante au motif que sa réclamation portant sur des propos diffamatoires ne peut être entendue devant la Division des petites créances. La juge demeure saisie du dossier pour présider une conférence de gestion afin d'établir le protocole de l'instance.

[5] Le [...] 2017, la juge préside une conférence de gestion et à l'appel du dossier, la plaignante est absente, mais la juge procède quand même. Quelques minutes plus tard, la plaignante se présente et la juge reprend le dossier à zéro acceptant ses explications qu'elle avait été retenue dans la file d'attente au service de sécurité.

[6] Le [...] 2017, onze jours après cette conférence de gestion, la plaignante porte plainte contre la juge et formule ses reproches comme suit :

« La juge manifeste de l'impatience rigoureusement marqué par de l'agressivité. [...]

[...] Avant de compléter ma phrase, la juge a interrompue mon argument, j'étais donc incapable de prouver la contradiction de la partie opposé pour faire valoir la véracité de mon témoignage. [...]

En conséquence que la défenderesse a masqué ses allégations de manière à démontrer qu'elle n'aurait pas commit ces actes, avec des éclats de moqueries pour me déstabiliser, m'intimider et pour insérer dans la lucidité que c'est de l'absurdité. Suite à ces scènes, madame X déclare formellement que je prétends.

Je me suis sentie humilié devant le tribunal par ces propos impératifs. [...] La juge n'est pas objective, elle est subjective.

[...] La juriste n'est donc pas impartiale. Elle ne me laisse point poursuivre le fil de mes idées pertinentes pour démontrer les divergences de la partie adverse. Je ne parviens pas à compléter des phrases révélatrices pour la véracité de ma cause en raison de ses oppositions. [...] Le rôle d'un juge doit révéler de la sagesse, de la patience, de l'impartialité or que ces agissements n'en font aucune démonstration.

Elle manifeste de la patience qu'envers la défenderesse et elle a également de la compassion à l'endroit de celle-ci qui elle sait simuler les émotions. Cela donne l'apparence que la défenderesse est sa fille dont elle voudrait protéger. [...] »

[7] Considérant que la juge et la défenderesse « sont du genre féminin », la plaignante souhaite le remplacement de la juge par « un juge de genre masculin pour éviter de prendre parti » afin, selon elle, qu'elle obtienne justice.

[8] Dans une autre correspondance datée du [...] 2018, la plaignante précise le fond de sa pensée et revient sur la nécessité de recommander « un juge impartial de genre masculin afin d'éviter qu'un jugement inéquitable soit prononcé ».

[9] L'enregistrement des débats révèle que tout au long de l'audience la juge ne manifeste aucun penchant à l'égard de la partie défenderesse représentée par avocat et toutes les allégations d'impatience, d'agressivité, de partialité et d'interruption sont sans aucun fondement.

[10] Retenons qu'une seule fois, elle a empêché la plaignante de s'adresser directement à la partie défenderesse; ce qui en soi relève de la gestion de l'instance et ne constitue pas une faute déontologique.

[11] Quant au souhait fort répété de confier le dossier à « un juge de genre masculin », cette question ne relève pas non plus des pouvoirs du Conseil de la magistrature.

[12] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.